



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-080

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2019

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon**

84-2019-07-12-054 - Arrêté n°2019-03 du 12 juillet 2019 relatif à la composition de la commission de discipline du baccalauréat session 2019 (2 pages) Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-07-22-001 - 2019-09-0032 dotation globale CSAPA géré par ANPAA 63 (2 pages) Page 5

84-2019-06-28-010 - Arrêté ARS n° 2019-05-0074 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association le Diaconat Protestant pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique -ACT- Madeleine Barot – Valence - Drôme (2 pages) Page 7

84-2019-07-22-003 - Arrêté n° 2019-14-0009 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « du centre hospitalier Sainte Marie » à Clermont-Ferrand en EHPAD « Sainte Thérèse ». (3 pages) Page 9

84-2019-07-02-039 - Arrêté n° 2019-14-0023 portant modification de la répartition des places du FAM « Mille sources » à Saint Sandoux par transformation d'une place d'accueil temporaire en une place d'hébergement permanent. (3 pages) Page 12

84-2019-07-02-040 - Arrêté n° 2019-14-0035 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé situé à Nonette Orsonnette. (3 pages) Page 15

84-2019-07-02-038 - Arrêté n°2019-14-0097 portant transfert géographique sur la commune du Puy en Velay du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'Essor » installé à Brives-Charensac. (3 pages) Page 18

84-2019-07-17-012 - Arrêté n°2019-17-0477 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire) (3 pages) Page 21

84-2019-07-15-016 - arrêté N°2019-18-0527à532 fixant la rémunération incitative à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaire (12 pages) Page 24

84-2019-07-18-004 - Arrêté n°2019-19-0123 portant désignation d'une délégation de gestion du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Rhône (2 pages) Page 36

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-07-22-002 - Arrêté n° 19-200 du 22 juillet 2019 portant habilitation de l'association "Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne" CEN Auvergne pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales (2 pages) Page 38

84-2019-07-19-004 - Décision de M. Vincent GAUD, Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ain du 19 juillet 2019 portant délégation temporaire de pouvoirs pour la période du lundi 29 juillet 2019 au dimanche 18 août 2019 (1 page) Page 40

Lyon, le 12 juillet 2019

Arrêté n°2019-03 relatif à la composition de  
la commission de discipline du  
baccalauréat session 2019



Rectorat

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D334-26 ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Lyon compétente, au titre de la session 2019, pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude à l'occasion du baccalauréat, est composée ainsi qu'il suit :

Président

Titulaire	Suppléant
Pierre-Damien THIZY	

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional

Titulaire	Suppléant
Michel FIGUET	Alain TRUCHAN

Un inspecteur de l'éducation nationale

Titulaire	Suppléant
Lucien HELOU	Yann BUISSON

Un chef de centre des épreuves du baccalauréat

Titulaire	Suppléant
Anne-Marie BRUGEAS	Gabriel LIENHARD

Un enseignant membre de jury du baccalauréat

Titulaire	Suppléant
Francisco RODRIGUEZ-GALLOIS	Géraldine DUPUY-DENIS

Un étudiant représentant des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Titulaire	Suppléant
Djibrilla NOMA	Bobo BARRY

Un élève de terminale

Titulaire	Suppléant
Lydia SOUAK	Lenzo DI PLACIDO

Article 2 : le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion

Arrêté n° 2019-09-0032

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-120 du 4 juin 2010 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 63 (N° FINESS 63 000 4349) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 287€	2 032 674€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 646 466€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 921 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 920 274€	2 032 674€
	Excédent de l'exercice N-1	112 400€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 est fixée à **1 920 274 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **2 032 674 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUIL. 2019**

Pour Le Directeur Départemental  
Et par délégation  
La Responsable du Pôle Offre de Soins

Marie-Laure PORTRAT

Arrêté n° 2019-05-0074

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association "le Diaconat Protestant " pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot – Valence - Drôme**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région n° 03.206 du 11 juin 2003 intégrant dans le champs des établissements médico-sociaux, neuf places en appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Escale (Drôme)

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 04.3309 du 15/07/2004 portant la capacité à 18 places pour les appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Escale (Drôme)

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 08-2829 du 30/06/2008 autorisant le transfert de gestion de l'ACT de 18 places de l'association Escale vers l'Association Le Diaconat Protestant - 26000 Valence ;

Vu l'arrêté n°2015-0309 du 09/03/2015 modifiant la dénomination ACT Olivier ARNAUD qui devient ACT Madeleine BAROT;

Vu le rapport d'évaluation externe daté du 31 août 2017 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée le 7 mars 2017 dans la structure ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

L'autorisation accordée à l'association Le Diaconat Protestant, pour la gestion de 18 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine BAROT situées au 97 rue Faventines 26000 Valence dans le département de la Drôme, est renouvelée pour une durée de quinze ans **à compter du 30/06/2019**.

La présente autorisation viendra à **échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2034**.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**Article 2 :**

Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4 :**

La structure – Appartements de coordination thérapeutique Madeleine Barot – de l'association "Le Diaconat Protestant" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (260003629) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association "Le Diaconat Protestant"  
**Adresse (EJ) :** 97 rue Faventines 26000 Valence  
**N° FINESS (EJ) :** 260006960  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** ACT « Madeleine Barot »  
**Adresse ET:** 97 rue Faventines 26000 Valence  
**N° FINESS ET :** 260003629  
**Nombre de places :** 18  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 18 (Hébergement éclaté)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 28 juin 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Marc MAISONNY

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2019-14-0009**

**Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « du centre hospitalier Sainte Marie » à Clermont-Ferrand en EHPAD « Sainte Thérèse ».**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma gérontologique 2017-2021 du département du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Puy de Dôme et du président du Conseil Général du Puy de Dôme du 5 janvier 2010 portant autorisation de création d'un EHPAD géré par le Centre hospitalier spécialisé Sainte Marie à Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2017 portant délégation de fonction de signature à Mesdames les Vices-Présidentes et Messieurs les Vices-Présidents du Conseil départemental ;

Considérant la décision du Conseil Associatif de Surveillance du centre hospitalier Sainte Marie en date du 12 février 2016 relative au changement de dénomination de l'EHPAD du centre hospitalier Sainte Marie ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association hospitalière « Sainte Marie » pour le changement de dénomination de l'EHPAD « du CH Sainte Marie » à Clermont-Ferrand en EHPAD « Sainte Thérèse ».

**Article 2 :** L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

**Article 3 :** Le présent arrêté est sans incidence sur la durée de l'autorisation ni sur la capacité de l'EHPAD.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

**Article 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président du  
Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme  
Par délégation du Président,  
le Vice-Président du Conseil départemental,  
Laurent DUMAS

## Annexe Finess

Mouvements Finess : Changement de dénomination d'entité géographique

Entité juridique : Association hospitalière Sainte Marie  
Adresse : L'Hermitage BP 99 63403 Chamalières cedex  
Numéro Finess : 63 078 675 4  
Statut : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité géographique : Dénomination actuelle : EHPAD du CH Sainte Marie  
Dénomination nouvelle : EHPAD Sainte Thérèse  
Adresse : 23 rue Gabriel Péri 63000 Clermont-Ferrand  
E-mail : a.bergeras@clermont-groupe-sante-marie.com  
Numéro Finess : 63 001 079 1  
Catégorie : 500- EHPAD

Équipements :

Triplets			Autorisé	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
924	11	711	40	05/11/2014

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## **Arrêté n° 2019-14-0023**

**Portant modification de la répartition des places du FAM « Mille sources » à Saint Sandoux par transformation d'une place d'accueil temporaire en une place d'hébergement permanent.**

*Gestionnaire : Association « Centre d'adaptation professionnelle par l'artisanat - CAPPÀ ».*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico sociale en faveur des personnes en situation de handicap du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Conseil général du Puy-de-Dôme n°2012-306 du 17 septembre 2012 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 10 places à Saint Sandoux ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le F.A.M Les Mille Sources ne dispose pas d'une liste d'attente pour les places d'accueil temporaire et au regard des demandes de places en accueil permanent ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'association CAPPa et l'A.R.S le 16 avril 2018 qui prévoit la possibilité de transformer l'accueil temporaire en sous activité dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la transformation d'une place d'accueil temporaire en une place d'hébergement permanent, sans modification de la capacité globale est accordée à l'Association « Centre d'adaptation professionnelle par l'artisanat - CAPPa » pour le fonctionnement du FAM « Mille sources » à Saint Sandoux.

**Article 2 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente transformation de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 4 :** Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégitation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme,

Par délégitation,  
Le Vice Président,  
Laurent DUMAS

## Annexe Finess

<b>Mouvement Finess :</b> Modification de capacité (transformation de 1 place HT en 1 place HP).					
<b>Entité juridique :</b> Association « Centre d'adaptation professionnelle par l'artisanat - CAPPa »					
Adresse : Domaine du Marand 63450 Saint Amant Tallende					
Numéro Finess : 63 078 626 7					
Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P					
<b>Entité géographique :</b> Foyer d'accueil médicalisé « Mille Sources »					
Adresse : Domaine de Ceyran 63450 Saint Sandoux					
Numéro Finess : 63 001 174 0					
Catégorie : <u>Ancienne nomenclature :</u> 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)					
<u>Nouvelle nomenclature :</u> 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)					
<b>Équipements :</b>					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
966	44 - Accueil temporaire de jour	206	2	17/09/2012	1
966	11	206	8	17/09/2012	9
<b>Commentaires :</b>					
Aux termes de la nouvelle nomenclature PH les codes suivants sont modifiés :					
- Discipline « 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées » remplace 939 ;					
- Discipline « 658 - Accueil temporaire pour adultes handicapés » est fermée pour l'avenir (l'accueil temporaire est désormais identifié par le mode de fonctionnement) ;					
- Clientèle « 206 - Handicap psychique » remplace « 205 - Déficience du Psychisme (SAI) ».					

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2019-14-0035**

**Portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé situé à Nonette Orsonnette.**

*Gestionnaire : Association de gestion du Centre thérapeutique et de recherche (AGCTRN) de Nonette.*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2016-7072 du 9 août 2017 portant renouvellement jusqu'au 3 janvier 2018 de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion du Centre thérapeutique et de recherche de Nonette pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé situé 5 route de Parentignat à Nonette ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que les dysfonctionnement importants et les carences relevées dans le rapport d'évaluation externe n'avaient pas permis le renouvellement de l'autorisation pour 15 ans mais seulement jusqu'au 3 janvier 2018 ;

Considérant que l'échéancier des travaux à mener pour remédier à ces dysfonctionnement a depuis été produit par l'organisme gestionnaire et qu'une inspection le 19 juillet 2018 a permis de vérifier l'effectivité de ces travaux ;

Considérant en conséquence que l'autorisation peut être renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association de gestion du Centre thérapeutique et de recherche (AGCTRN) de Nonette pour le fonctionnement du FAM situé 5 route de Parentignat à Nonette est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme,

Par délégation  
Le Vice-Président  
Laurent DUMAS

## Annexe Finess

<b>Mouvement Finess :</b> Renouvellement d'autorisation.															
<p><b>Entité juridique :</b> ASSOCIATION DE GESTION CTRE THERAPEUTIQUE &amp; RECHERCHE NONETTE</p> <p style="margin-left: 40px;">Adresse : CHAUZAT HAUT 63340 NONETTE ORSONNETTE</p> <p style="margin-left: 40px;">Numéro Finess : 63 079 025 1</p> <p style="margin-left: 40px;">Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P</p>															
<p><b>Entité géographique :</b> FOYER DE NONETTE</p> <p style="margin-left: 40px;">Adresse : 5 RTE DE PARENTIGNAT 63340 NONETTE ORSONNETTE</p> <p style="margin-left: 40px;">E-mail : agctrn.association@wanadoo.fr</p> <p style="margin-left: 40px;">Numéro Finess : 63 079 026 9</p> <p style="margin-left: 40px;">Catégorie : <u>Ancienne nomenclature :</u> 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)</p> <p style="margin-left: 40px;"><u>Nouvelle nomenclature :</u> 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)</p>															
<p style="text-align: center;"><b>Équipements :</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 5px 0;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Discipline</th> <th style="text-align: center;">Fonctionnement</th> <th style="text-align: center;">Clientèle</th> <th style="text-align: center;">Capacité autorisée</th> <th style="text-align: center;">Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">965</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">206</td> <td style="text-align: center;">30</td> <td style="text-align: center;">03/01/2017</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">966</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">206</td> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">03/01/2017</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	965	11	206	30	03/01/2017	966	11	206	10	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation											
965	11	206	30	03/01/2017											
966	11	206	10	03/01/2017											
<p><b>Commentaires :</b></p> <p>En application de la nouvelle nomenclature PH les codes suivants sont modifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Discipline « 965 - Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées »</u> remplace « 936 - Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés » ;</li> <li>- <u>Discipline « 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées »</u> remplace « 939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés »</li> <li>- <u>Clientèle « 206 - Handicap psychique »</u> remplace « 204 - Déficience Grave du Psychisme » et « 205 - Déficience du Psychisme (SAI) » ;</li> <li>- <u>Fonctionnement « 11 - Hébergement Complet Internat »</u> (regroupant les anciens codes « 11 - Hébergement Complet Internat », « 17 - Internat semaine » et « 13 – semi internat »).</li> </ul>															

Arrêté n° 2019-14-0097

**Portant transfert géographique sur la commune du Puy en Velay du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'Essor » installé à Brives-Charensac.**

Gestionnaire : Association L'Essor.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DDASS n° 2004-605 du 7 décembre 2004 portant création de 8 places de SESSAD annexées à l'Institut de rééducation « Jeanne de Lestonnac » à Pradelles ;

Vu les arrêtés ARS n° 2015-284 du 7 juillet 2015 et n° 2015-462 du 31 août 2015 (rectificatif) portant répartition des 24 places de SESSAD détenues par l'association « L'Essor » entre le site existant de Brives-Charensac (10 places) et le nouveau site secondaire de Monistrol-sur-Loire (14 places) ;

Considérant la lettre de l'association « L'Essor » sollicitant le transfert sur la commune du Puy-en Velay du SESSAD « L'Essor » installé à Brives-Charensac ;

Considérant que le transfert géographique du SSIAD de Brives-Charensac au Puy-en Velay ne modifie pas la couverture géographique du SESSAD, ces deux communes étant limitrophes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « L'Essor » pour transférer sur la commune du Puy-en Velay, 20 rue Lavastre, le SESSAD « L'Essor » installé à Brives-Charensac, 7 impasse du Viaduc

**Article 2 :** La présente décision est sans incidence sur la durée de l'autorisation du SESSAD « L'Essor » qui court pour une durée de 15 ans à compter du 7 décembre 2004.

**Article 3 :** Une visite de conformité sera prévue dans les nouveaux locaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 juillet 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe Finess

**Mouvements Finess :** Transfert géographique

**Entité juridique :** Association L'Essor

Adresse : 79B rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine

Numéro Finess : 92 002 609 3

Statut : 61 - Association Loi 1901 R.U.P.

**Entité géographique :** SESSAD « L'Essor »

Adresse : Ancienne : 7 impasse du Viaduc 43700 Brives-Charensac  
Nouvelle : 20 rue Lavastre 43000 Le Puy en Velay

Numéro Finess : 43 000 227 9

Catégorie : 182 - SESSAD

### Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
844	16	437	10	31/08/2015

### Commentaires :

**Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :**

- Discipline 844 - « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 839 - « Acquisition, autonomie, intégration scolaire pour enfants handicapés »

Arrêté n°2019-17-0477

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3175 du 19 juin 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Messieurs André BOUCHET et Hervé PERRET, comme représentants, et la désignation de Madame Audrey VALLA, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez de Montbrison, respectivement suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 et en remplacement de Monsieur BRUNON ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-3175 du 19 juin 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Forez - 10, avenue des Monts du Soir - BP 219 - 42605 MONTBRISON, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Christophe BAZILE**, maire de la commune de Montbrison;

- **Monsieur Jean-Pierre TAITE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Pierre BAYLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez ;
- **Monsieur Claude MONDESERT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Forez Est ;
- **Madame Marianne DARFEUILLE**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sylvie MASSACRIER-IMBERT et Madame le Docteur Laure MAYAUD**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Martine DELRIEU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur André BOUCHET et Monsieur Hervé PERRET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Audrey VALLA et Monsieur Serge VRAY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Thierry MARTIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Louison de ROBERT et Monsieur Bernard PICARLES**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Forez de Montbrison ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Forez de Montbrison.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-18-0527

**Portant fixation du montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : Groupe hospitalier mutualiste de Grenoble**

**N°FINESS : 380012658**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2018 ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018, au titre de l'année 2018 :

ETABLISSEMENT : Groupe hospitalier mutualiste de Grenoble

N°FINESS : 380012658

Ce montant est fixé à :

**473,40 €**

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse nationale d'assurance maladie.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-18-0528

**Portant fixation du montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CHU de Saint-Etienne**

**N°FINESS : 420784878**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2018 ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018, au titre de l'année 2018 :

ETABLISSEMENT : CHU de Saint-Etienne

N°FINESS : 420784878

Ce montant est fixé à :

**11 648,89 €**

**Article 2 :** Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse nationale d'assurance maladie.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-18-0529

**Portant fixation du montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CHU Clermont-Ferrand**

**N°FINESS : 630780989**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2018 ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018, au titre de l'année 2018 :

ETABLISSEMENT : CHU Clermont-Ferrand

N°FINESS : 630780989

Ce montant est fixé à :

**11 906,33 €**

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse nationale d'assurance maladie.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-18-0530

**Portant fixation du montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : Hospices Civils de Lyon**

**N°FINESS : 690781810**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2018 ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018, au titre de l'année 2018 :

ETABLISSEMENT : Hospices Civils de Lyon

N°FINESS : 690781810

Ce montant est fixé à :

**26 024,49 €**

**Article 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse nationale d'assurance maladie.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-18-0531

**Portant fixation du montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH Métropole-Savoie**

**N°FINESS : 730000015**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2018 ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018, au titre de l'année 2018 :

ETABLISSEMENT : CH Métropole-Savoie

N°FINESS : 730000015

Ce montant est fixé à :

**5 234,35 €**

**Article 2 :** Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse nationale d'assurance maladie.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

730000015

Arrêté n°2019-18-0532

**Portant fixation du montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville pour l'établissement :**

**ETABLISSEMENT : CH Alpes-Léman**

**N°FINESS : 740790258**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 3 août 2018, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de l'année 2018, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre de l'année 2018 ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 août 2018, au titre de l'année 2018 :

ETABLISSEMENT : CH Alpes-Léman

N°FINESS : 740790258

Ce montant est fixé à :

**5 060,17 €**

**Article 2 :** Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse nationale d'assurance maladie.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**Article 4** : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 15 juillet 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-19-0123

**Portant désignation d'une délégation de gestion du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Rhône**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 4123-10 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes - M. GRALL Jean-Yves ;

Considérant la démission des membres du Conseil Départemental de l'Ordre des sages-femmes du Rhône ;

Considérant la proposition en date du 12 juin 2019 du Conseil National de l'Ordre des sages-femmes ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des sages-femmes du Rhône est dans l'impossibilité de fonctionner pour assurer ses missions ordinaires du fait de la démission de la majorité de ses membres ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Départemental de l'Ordre des sages-femmes du Rhône est dissous.

**Article 2 :**

Une délégation pour assurer les fonctions ordinaires du Conseil Départemental de l'Ordre des sages-femmes du Rhône est désignée dans l'attente de nouvelles élections professionnelles :

NOM – PRENOM	FONCTION
<b>MOULINIER Cécile</b>	Vice-présidente adjointe du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes
<b>TUPPIN Dominique</b>	Ancienne présidente du Conseil départemental du Rhône
<b>LEYMARIE Marie-Christine</b>	Membre du Conseil Interrégional du Secteur V

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification pour les intéressés ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

**Dr. Jean-Yves GRALL**

---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Lyon, le 22 juillet 2019

Arrêté n° 19 - 200  
portant habilitation de l'association « Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne » CEN Auvergne  
pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**PREFET DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.141-3 et R.141-21 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°17-327 du 01 août 2017 fixant les modalités d'application au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/SGAR/85 du 8 juillet 2014 du préfet de la région Auvergne portant habilitation de l'association « Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne » CEN Auvergne, pour une période de 5 ans, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18 – 01593 du 2 octobre 2018 du préfet du Puy-de-Dôme portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne (CEN Auvergne) ;

Vu la demande présentée par la Présidente de l'association « Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne » CEN Auvergne, Moulin de la Croûte – rue Léon Versepuy – 63200 Riom, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales, reçue le 27 mai 2019 en préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis du 9 juillet 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du 11 juillet 2019 de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que cette fédération est agréée au titre de la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 ;

Considérant que cette association déclare 283 adhérents dont 12 personnes morales, parmi lesquelles 5 associations ;

Considérant que sur la base du dossier déposé, l'association « Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne » CEN Auvergne, démontre une activité effective sur un champ géographique conforme aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017 sus-cité et qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L141-1 du code de l'environnement, en qualité de gestionnaire de réserve naturelle et d'animateur des documents d'objectifs sur des sites NATURA 2000 et au travers d'actions naturalistes (programmes nationaux d'actions, acquisitions et restaurations de zones humides, élaboration de plans de gestion de sites, mise en œuvre d'actions de restauration en lien avec les entreprises...) mais également d'actions en faveur de l'environnement à destination du grand public (conférences, sorties terrains...);

Considérant que la fédération démontre son expertise notamment dans le cadre de ses participations à différentes instances régionales et supra-régionales ;

Considérant que la fédération déclare détenir un fonctionnement démocratique et apolitique, que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement ne limitent pas l'indépendance de l'association « Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne » CEN Auvergne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'association « Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne » CEN Auvergne est désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de 5 ans.

**Article 2** : en cas de non renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie l'association « Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne » CEN Auvergne sera automatiquement caduque.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS

PRESIDENCE  
VG/CRI/126-2019

## Délégation temporaire de pouvoirs

Vu l'article 19, alinéa 3, du règlement intérieur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain,

Il est donné délégation de pouvoirs à Madame Catherine LEPLUS, secrétaire adjointe, à l'effet de représenter la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain dans les actes de son fonctionnement courant et de signer tous les documents s'y rapportant.

Cette délégation de pouvoirs prend effet le lundi 29 juillet 2019 à 8 h 00 pour s'achever le dimanche 18 août 2019.

Elle sera affichée dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourg en Bresse le 19 juillet 2019  
Le Président,  
**Vincent GAUD**

Copie : Préfecture de Région - SGAR  
Madame Catherine LEPLUS  
Affichage Secrétariat Général de la Chambre  
de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain